**ENTRETIEN - Après avoir invalidé une première demande de référendum d'initiative partagée déposée par la gauche, les Sages devront se prononcer sur une seconde le 3 mai prochain.**

Benjamin Morel est maître de conférences en Droit public à l'Université Paris II Panthéon-Assas.

**LE** **FIGARO.- Pourquoi le Conseil constitutionnel a-t-il rejeté vendredi la demande de référendum d'initiative partagée déposée par la gauche parlementaire en mars ?**

**Benjamin MOREL.-** Le Conseil reproche au texte du référendum d'initiative partagée proposé par l'opposition de gauche de ne pas représenter une réforme selon l'article 11 de la Constitution, qui prévoit un champ restreint du référendum dans ses matières. Parmi eux, la gauche a présenté son texte comme «réforme relative à la politique économique, sociale ou environnementale de la nation». Or, le terme «réforme» implique que le texte vienne modifier l'état du droit existant. On ne réforme pas en proposant l'identique. Or, ici, le texte ne faisait que rappeler l'état du droit. À ce stade, vous vous dites sans doute que c'est ubuesque, car justement le projet de loi sur les retraites fixe cet âge à 64 ans… Toutefois, c'est justement là que c'est intéressant.

Le Constituant de 2008 qui a introduit le RIP dans la Constitution avait, plus que tout, peur que ce dernier serve à remettre en cause la légitimité et l'autorité du Parlement. Aussi, il a prévu qu'aucun RIP ne pourrait avoir lieu sur un texte promulgué depuis moins d'un an. Cela devrait interdire dès lors la remise en cause d'une loi en voie d'être adoptée, sauf que… le Conseil a pris soin d'ouvrir une voie lors de sa décision sur [le RIP relatif aux aéroports de Paris](https://www.lefigaro.fr/conjoncture/referendum-adp-les-coulisses-d-un-echec-annonce-20191203).

La date qu'il retient est celle où il a enregistré (c'est-à-dire reçu) le RIP. L'état du droit fictif est pour lui celui qui existait à cette date. Donc, si la loi que le RIP vient remettre en cause est promulguée plus tard, cela n'a pas d'impact sur la procédure. C'est là une décision très favorable au référendum. Le problème tient au fait que l'ordre juridique ainsi considéré n'a pas encore été théoriquement affecté par la réforme qu'il s'agit de contrer.

En résumé, le RIP est envisageable théoriquement si la demande a été déposée avant la promulgation de la loi et non pas dans l'année qui suit. En revanche, si le texte vise à revenir sur une loi qui n'a pas encore été promulguée au moment de son dépôt sans modifier le droit préexistant, le Conseil constitutionnel peut l'invalider. C'est donc le serpent qui se mord la queue.

**Quel est l'intérêt sur le plan juridique de déposer une deuxième demande comme l'ont fait les députés et sénateurs de gauche jeudi soir ?**

La gauche a compris que son premier texte était bancal… Il faut néanmoins nuancer ce point, car sur Aéroports de Paris, le maintien de la main de l'État ne représentait pas en soi non plus une «réforme». Toutefois, depuis la précédente décision sur le RIP relatif à la fiscalité des superprofits, des signes avaient été envoyés dans ce sens.

Après un premier RIP rédigé un peu rapidement qui ne tenait pas compte de ces signaux faibles, la gauche a décidé d'ajouter un second article modifiant le taux de CSG pour certaines tranches de revenus. L'état du droit à l'instant de l'enregistrement par le Conseil du deuxième RIP, c'est-à-dire toujours avant la promulgation du projet de loi retraite, est donc bien modifié. Il ne l'est toutefois pas sur l'âge de 62 ans, mais uniquement par cet article relatif à la CSG.

**Selon vous, cette deuxième tentative sera-t-elle refusée également par le Conseil constitutionnel le 3 mai ?**

Il y a deux soucis potentiels. D'abord, le Conseil peut-il laisser prospérer le texte du RIP, dont l'un des articles constitue une réforme et pas l'autre ? En soi, ce n'est pas évident. Il est peu probable qu'il décide de censurer un article, en l'occurrence le premier sur la retraite à 62 ans, pour laisser prospérer le second (la CSG). Outre que politiquement ce serait cocasse, juridiquement il est là pour apprécier la recevabilité globale du texte.

L'autre souci a encore à voir avec la décision relative à la taxe sur les superprofits. Dans son communiqué de presse, le Conseil expliquait qu'il rejetait ce précédent RIP car «cette proposition de loi a ainsi pour seul effet d'abonder le budget de l'État par l'instauration jusqu'au 31 décembre 2025 d'une mesure qui se borne à augmenter le niveau de l'imposition existante des bénéfices de certaines sociétés». Autrement dit, une réforme implique un changement important en matière de fiscalité, pas juste une modification de taux, ce qui semble être le cas de l'article 2 du second RIP déposé par les sénateurs.

Certaines options qui avaient été évoquées, notamment celles prévoyant de fixer un âge à 62 ans et un jour, un mois ou un trimestre, auraient sans doute eu de plus grandes chances de passer. Ici, je ne suis guère optimiste pour cette seconde tentative.

**Si la demande devait finalement être validée, quelle serait la procédure jusqu'à l'abrogation éventuelle de la loi ? Et celle-ci se trouverait-elle mise en pause en attendant ?**

Concernant ADP, le gouvernement avait choisi de suspendre l'application de la loi. Mais il n'y est en rien contraint. Le RIP n'est pas suspensif. Le gouvernement peut éventuellement ne pas prendre les décrets d'application comme ce fut le cas à l'époque du CPE. Cela ne semble pas être dans ses intentions. Si les 4,9 millions de signatures sont collectées, alors le gouvernement aura le choix entre inscrire le texte à l'ordre du jour des chambres et le faire examiner, ce qui empêchera le référendum, ou accepter la consultation. Si d'aventure le texte devait être adopté (par les chambres ou par référendum), la loi serait à nouveau modifiée, laissant dans l'intervalle quelques nouveaux retraités qui auront subi les effets de la réforme et pourront se juger victimes d'une valse législative pour le moins baroque.

Vous recevez cet email car vous êtes abonné·e à la liste "echangeseeretraites2023".
Pour gérer votre abonnement, rendez-vous sur : <https://lists.ecoleemancipee.org/wws/info/echangeseeretraites2023>
Pour vous désabonner: <https://lists.ecoleemancipee.org/wws/signoff/echangeseeretraites2023>